



FLASH NEWS

3/25

SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES APERÇU DES MOIS D'AVRIL ET MAI 2025



Bulgarie – Cour administrative suprême

[Arrêt *Agentsia po vpisvaniyata*, [C-200/23](#)]

Protection des données à caractère personnel - Publication d'un contrat de constitution d'une société dans un registre de commerce - Absence de consentement de la personne concernée - Droit à l'effacement - Dommage moral

Suite à l'arrêt [C-200/23](#) de la Cour de justice, la Cour administrative suprême a annulé le refus de l'agence chargée des inscriptions au registre de commerce de radier certaines données à caractère personnel relatives à un associé d'une société à responsabilité limitée figurant dans le contrat de constitution de ladite société. Renvoyant le dossier à ladite agence avec l'instruction de procéder à l'effacement des données concernées, elle a également rejeté la demande visant à faire condamner cette agence à indemniser le dommage moral prétendument subi par cette personne au titre de l'article 82 du RGPD. Sur la base des preuves recueillies dans le cadre de l'affaire, la Cour administrative suprême a considéré que la requérante n'a pas pu démontrer qu'elle a effectivement subi un dommage. Se référant aux motifs de l'arrêt de la Cour, elle a relevé que, même si la perte temporaire de contrôle sur des données à caractère personnel publiées en ligne peut être considérée comme suffisante pour causer un dommage moral à la personne concernée, il lui incombe néanmoins de démontrer qu'elle a effectivement subi un tel dommage, même minime. Faute de preuve à cet égard, la Cour administrative suprême a rejeté la demande de réparation morale.

Върховен административен съд (*Varhoven administrativen sad*), [arrêt n° 3504 du 02.04.2025, n°6332/2022 \(BG\)](#)



Lettonie – Cour suprême

[Arrêt *Zinātnes parks*, [C-347/20](#)]

Fonds européen de développement régional (FEDER) - Entreprise en difficulté

Faisant suite à l'arrêt [C-347/20](#) de la Cour de justice, la Cour suprême a jugé qu'une société qui participe à un appel public en vue de la sélection de projets pour l'octroi d'un financement de l'Union européenne est tenue de prouver qu'elle ne relève pas de la notion d'entreprise en difficulté. Elle doit, à cette fin, présenter un rapport d'activité intermédiaire approuvé par un auditeur assermenté. Ce rapport d'activité est une condition préalable essentielle pour déterminer si l'entreprise concernée est en difficulté et si sa situation financière a changé depuis la publication de son dernier rapport annuel disponible au public. Cette exigence est jugée conforme aux principes d'effectivité et de proportionnalité.

Latvijas Republikas Senāta Administratīvo lietu departaments, [arrêt du 10.04.2025, n° SKA-84/2025, ECLI:LV:AT:2025:0410.A420299519.11.S \(LT\)](#)

DE JUSTICE
S EUROPÉ



Croatie – Cour constitutionnelle

[Arrêt Ministarstvo financija (Bourse Erasmus+) ([C-277/23](#))]

Citoyenneté de l'Union - Mobilité des étudiants dans le cadre du programme Erasmus + - Taxation des bourses - Restriction à la libre circulation

En faisant sienne l'argumentation de la Cour dans l'arrêt [C-277/23](#), la Cour constitutionnelle a confirmé, après avoir effectué une analyse de proportionnalité *in concreto*, que la législation nationale litigieuse était contraire au droit de libre circulation et de séjour dont jouissent les citoyens de l'Union et au droit de propriété. Cette législation prévoyait que, pour déterminer le montant de la déduction à caractère personnel à laquelle un parent contribuable a droit au titre de son enfant à charge, soit prise en considération l'aide à la mobilité à des fins d'éducation dont cet enfant a bénéficié dans le cadre du programme Erasmus +, ce qui avait pour conséquence la perte du droit à la majoration de cette déduction dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu. Compte tenu du caractère obligatoire de l'arrêt de la Cour, la haute juridiction croate a ordonné l'exécution de cette décision. À cet égard, elle a précisé, entre autres, que, conformément aux principes de primauté et d'effectivité du droit de l'Union, la requérante pouvait se prévaloir d'un droit au remboursement de la taxe des intérêts de retard et de tout autre coût lié à une procédure de recouvrement d'une dette fiscale. Elle a, par conséquent, annulé les décisions d'appel et renvoyé l'affaire devant la juridiction d'appel.

Ustavni sud, [décision du 15.04.2025, n° U-III-2425/2021 \(HR\)](#)



Pays-Bas – Conseil d'État

[Arrêt Kaduna, [C-244/24](#)]

Protection temporaire à la suite de la guerre en Ukraine - Disposition facultative étendant la protection, en plus des catégories obligatoires, à d'autres groupes de personnes déplacées

À la suite de l'arrêt du 19 décembre 2024, [C-244/24](#) de la Cour de justice, le Conseil d'État a jugé que les Pays-Bas avaient la liberté de retirer la protection temporaire facultative à une date antérieure à la date à laquelle la protection temporaire obligatoire cesse de produire ses effets. Cette protection temporaire facultative bénéficie aux apatrides et ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine ayant un permis de séjour temporaire en Ukraine. La haute juridiction a ajouté que cette liberté ne peut pas porter atteinte ni aux objectifs ni à l'effet utile de la directive sur la protection temporaire ni aux principes généraux du droit de l'Union. En outre, le Conseil d'État a jugé que les Pays-Bas ne peuvent pas prendre une décision de retour à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers séjournant régulièrement sur son territoire et bénéficiant de la protection temporaire facultative, avant que cette protection n'ait pris fin, même lorsqu'il apparaît que ladite protection cessera de produire ses effets à une date prochaine et que les effets de cette décision sont suspendus jusqu'à cette date.

Raad van State, [décisions du 23.04.2025, 202401901/2, 202402020/3 et 202402066/2 \(NL\)](#)

[Communiqué de presse \(NL\)](#)



Allemagne – Cour fédérale du travail

[Arrêt K GmbH, [C-65/23](#)]

Protection des données à caractère personnel - RGPD - Traitement de données des employés - Droit à réparation

Suite à l'arrêt K GmbH (Traitement de données personnelles des employés) [C-65/23](#) de la Cour de justice, la Cour fédérale du travail a accordé à un travailleur des dommages-intérêts d'un montant de 200 euros au titre de l'article 82, paragraphe 1, du RGPD en lien avec la transmission de données à caractère personnel afin de tester un logiciel de gestion du personnel. L'utilisation provisoire du logiciel « Workday » était régie par un accord d'entreprise qui autorisait la transmission de certaines données à la société mère du groupe de l'employeur. Cependant, l'employeur avait également transmis des données personnelles du travailleur concerné autres que celles autorisées par l'accord d'entreprise. La haute juridiction a estimé que cette transmission allant au-delà des données autorisées dans l'accord d'entreprise n'était pas nécessaire au sens de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point f), du RGPD. Le préjudice immatériel subi résidait dans la perte de contrôle causée par cette transmission de données à caractère personnel.

Bundesarbeitsgericht, arrêt du 08.05.2025, 8 AZR 209/21 (pas encore disponible)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Allemagne – Cour fédérale de justice

[Arrêt ENGIE Deutschland, [C-293/23](#)]

Marché intérieur de l'électricité - Directive (UE) 2019/944 - Notion de réseau de distribution

Faisant suite à l'arrêt ENGIE Deutschland [C-293/23](#) de la Cour de justice, la Cour fédérale de justice a rejeté le recours d'une entreprise d'approvisionnement en énergie qui souhaitait raccorder deux installations énergétiques au réseau de distribution local en tant qu'installations d'autoconsommation. La haute juridiction a considéré que la définition de la notion d'installation d'autoconsommation figurant dans la loi sur l'approvisionnement en énergie, devait être interprétée de manière conforme à la directive (UE) 2019/944 en ce sens qu'une telle installation ne peut pas constituer un réseau de distribution au sens de l'article 2, point 28, de cette directive. En l'espèce, les installations en cause, à savoir des systèmes de lignes électriques, constituaient de tels réseaux de distribution, étant donné qu'elles servaient à acheminer de l'électricité destinée à être vendue aux clients finals. Partant, elles ne pouvaient pas être exemptées de l'application des dispositions relatives à la régulation des réseaux.

Bundesgerichtshof, ordonnance du 13.05.2025, EnVR 83/20 (pas encore disponible)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Autriche – Cour suprême

[Arrêt Jones Day, [C-807/23](#)]

Libre circulation des travailleurs - Formation des avocats stagiaires - Restriction territoriale

Conformément à l'arrêt [C-807/23](#) de la Cour de justice, la Cour suprême a jugé que la requérante pouvait démontrer que sa formation auprès d'un avocat établi en Allemagne, mais également inscrit en Autriche, lui avait permis d'acquérir une expérience pratique comparable à celle acquise dans le cadre d'une formation auprès d'un avocat établi en Autriche. Toutefois, selon la Cour suprême, la liste des activités présentée par la requérante n'était pas suffisante pour prouver la comparabilité des formations. La Cour suprême a jugé que l'évaluation de l'objet et de l'étendue de la formation suivie en droit autrichien devait être faite sur la base de preuves recueillies par le comité de l'ordre des avocats du barreau de Vienne, auquel il convenait de s'adresser afin qu'il atteste si la requérante avait acquis une expérience suffisante en droit autrichien grâce à sa formation.

Oberster Gerichtshof, [ordonnance du 21.05.2025, 19Ob3/25t \(DE\)](#)

Décision antérieure



Roumanie – Cour d'appel de Brasov

[Arrêt Energotehnica ([C-792/22](#))

Protection juridictionnelle effective - Principe de sécurité juridique - Autorité de la chose jugée

La Cour d'appel a constaté qu'il ressort de l'arrêt Energotehnica [C-792/22](#) de la Cour de justice qu'il est essentiel, pour la garantie du droit à une protection juridictionnelle effective, d'assurer aux parties civiles dans le cadre d'un procès pénal la possibilité d'exprimer leur position par rapport à l'objet du litige. Il s'agissait, en l'occurrence, du constat de l'inexistence d'un accident de travail, lequel avait été établi par une juridiction administrative, sans que les parties civiles au procès pénal n'aient été notifiées, citées ou informées de l'existence de cette procédure et sans qu'elles aient pu présenter leurs arguments à ce sujet. Dans ce contexte, retenir l'autorité de la chose jugée de cette décision, accepter le constat de l'inexistence de l'accident de travail dans le cadre du procès pénal serait incompatible avec le droit de l'Union. La Cour d'appel a considéré que, si la décision rendue en première instance devait bénéficier, en vertu du principe de sécurité juridique, de l'autorité de la chose jugée, ce principe n'était pas absolu. L'impossibilité pour une partie de faire valoir ses arguments concernant une situation de fait à l'égard de laquelle une décision définitive a été adoptée justifiait qu'on y déroge.

Curtea de Appel Brasov, décision du 27.03.2025 (RO) (pas encore disponible)

Le site intranet de la Direction Recherche et Documentation recense toutes les analyses des décisions de suivi reçues et traitées par la Direction depuis le 1er janvier 2000, classées par année en fonction de la date d'introduction de l'affaire devant la Cour. Toutes les analyses établies dans le cadre du suivi des décisions préjudicielles sont par ailleurs disponibles notamment via le portail interne, sous chaque arrêt préjudiciel, dans la rubrique 'litige au niveau national' ainsi que sur Eureka, sous la source 'Analyses', dans la rubrique 'Décision nationale'.